REVUE AFRICAINE

NUMERO 80

ANNEE 1937

DANS CE NUMERO



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

A Sidi Maklouf, une piste assez large descend à droite, vers Sidi Akkach. C'est, croyons-nous, la route qui reliait Muharur à Zaca et qu'il ne faut pas confondre avec un sentier muletier, très en pente, qui part du même point et qui n'a jamais pu être carrossable.

A l'endroit où la route centrale passe au-dessous de Koudiat Tuila, une piste se détache pour descendre vers la mechta El Menadi, Culucitanis et se prolonge en direction de Partianis. Ce doit être la route que l'on empruntait pour aller de Zaca à Culucitanis et Rusicade.

Enfin, la route centrale aboutit à Zaca, en arrière de la source captée et déjà signalée.

Les voies secondaires qui partent de cette artère principale, tout en paraissant beaucoup plus étroites que celle-ci, ont certainement pu, elles aussi, être parcourues par des chariots ; des travaux d'aménagement, aujourd'hui détruits, les rendaient carrossables. On trouve, çà et là, des traces de ces travaux.

Nous avons parcouru ce réseau routier en suivant scrupuleusement les indications de distances de la Table de Peutinger, ce qui nous a permis de retrouver les villes mentionnées et nous pouvons dire, presque avec certitude, que Muharur, Zaca, Culucitanis et Paratianis sont bien aux endroits où nous les plaçons.

Jeanne ALQUIER

Constantine, le 8 décembre 1935.

Un document sur une Princesse hafside de la fin du XVI[e] siècle

Les articles récents consacrés par M. Monchicourt, dans la *Revue Tunisienne*, aux Ḥafṣides déchus de la fin du XVI[e] siècle (1), viennent d'attirer l'attention sur cette période mal connue de l'histoire de la Tunisie. A cette occasion, il m'a paru de quelque intérêt de publier le document arabe ci-dessous, qui concerne une princesse ḥafṣide de cette même époque, fille d'un des derniers souverains de la dynastie.

Ce texte, de nature juridique, figure dans un recueil de consultations données aux alentours de l'an 1600 par le mufti Abū l-Faḍl al-Qāsim b. Muḥammad Marzūq b. 'Azzūm, membre d'une famille très connue de juristes kairouanais. L'ouvrage n'a point d'autre titre que celui d'« Extrait des réponses *(nubḏat ajwibat)* d'Ibn 'Azzūm ». Il occupe en entier le ms. OR 49 de la Bibliothèque Publique de Tunis, qui est une copie récente (1326 h/1908) d'une compilation remontant à l'année 1136 h/1723-24.

Le passage qui nous intéresse s'étend du f° 20 b au f° 22 a (2). C'est une demande de consultation adressée

(1) Ch. Monchicourt, *Etudes kairouanaises*, VI : *Les Ḥafṣides en exil de 1574 à 1581* ; VII : *L'essai de restauration ḥafṣide (1581-1592)*, dans *Revue Tunisienne*, 1936, pp. 187-221 et 425-450.

(2) L'indication des folios ne se trouve pas dans le ms., qui n'est ni paginé ni folioté.

à Ibn 'Azzūm, le mardi 25 šawwāl 1008/9 mai 1600, avec la copie de cinq actes notariés, par Ḥafṣa al-Muntaṣira, fille de feu le sultan Abū l-'Abbās Aḥmad, au sujet d'un jugement que venait de rendre en sa faveur le grand-cadi de Tunis. Voici l'affaire dont il s'agit :

Le caïd 'Abdarraḥmān b. Tamīm avait laissé à sa mort, pour tout bien de valeur, un immeuble sis à Tunis, se composant de : *a*) une maison dont la porte d'entrée ouvrait au Nord, sur la « Place du Drogman » *(Baṭḥā' at-Turjumān)*, à l'intérieur de la « Porte de la Mer » *(Bāb al-Baḥr)*, et qui était limitée au Sud par le Fondouk Bakr, à l'Est par une propriété (1) appartenant à 'Umar b. Qalīl al-Hamm ; *b*) une maisonnette contiguë à l'Ouest, communiquant avec ladite maison. L'Administration, créancière du *de cujus*, saisit la totalité de l'immeuble et l'estima à cent dinars de nasris (2), estimation que l'autorité souveraine porta — en vue d'une revente — à cent cinquante dinars, en tenant compte de certains frais supplémentaires dus aux Finances et aux fonctionnaires intéressés. Ensuite, le secrétaire faqīh Abū l-'Abbās Aḥmad, fils de feu le faqīh Abū l-Faḍl b. 'Uṣfūr acheta à l'Administration ledit immeuble, sur le visa du « Directeur des services des dîmes et des successions », le šaiḫ faqīh Abū Yaḥyā ar-Raṣṣāṣ, représentant le *bait al-māl* (3) et moyennant le versement de la somme sus-indiquée entre les

(1) Ou plus exactement « un droit » *(ḥaqq)*, dont la nature n'est pas précisée.

(2) Le « nasri » *(nāṣiri)* était une pièce d'argent : dix de ces pièces faisaient un « dinar de nasris ».

(3) Caisse publique de bienfaisance, qui recueille les biens tombés en déshérence — ce qui justifie ici son intervention dans une affaire de succession saisie par l'Etat — et les revenus de certaines fondations pieuses. A l'origine, c'était le Trésor public de la communauté musulmane.

mains de l'amīn Muḥammad al-Yusrī (1). Dans le courant de l'année 996/1588, cet Ibn 'Uṣfūr céda, par acte notarié, la propriété pleine et entière dudit immeuble à son épouse al-Muntaṣira, en échange de la somme de trois cents nasris et cinquante dinars de nasris (2) qu'il déclara avoir reçus d'elle. Plus tard, ayant répudié cette épouse et transporté son propre domicile hors de l'immeuble susdit, il confirmait, par acte du 21 rabī' I 1003/4 décembre 1594, la cession ci-dessus, spécifiant bien qu'il ne s'agissait pas d'un dépôt *(īdā')* aux mains de la bénéficiaire, mais d'une cession totale et sans réserve de la propriété *(milk)*. Quand il décéda, tel de ses héritiers éleva des prétentions sur l'immeuble et réclama par voie de justice une copie de l'acte de cession susdit ; mais le grand-cadi *(qāḍī l-jamā'a)* de Tunis, vers la fin de šawwāl 1008/début mai 1600, le débouta de sa demande, décidant que ladite cession, confirmée par son auteur, était parfaitement régulière et valable, et qu'al-Muntaṣira demeurait, sans contestation possible, propriétaire de l'immeuble en question.

Al-Muntaṣira, non contente de l'avoir emporté devant le juge, consulte aussitôt après le mufti Ibn 'Azzūm sur la même affaire, lui demandant de dire si le jugement du cadi est correct et exécutoire, ou s'il mérite d'être annulé. Réponse d'Ibn 'Azzūm : le cadi a bien jugé, conformément à la doctrine des savants mālikites qui font autorité.

(1) Sur la date de cette opération, cf. plus loin, note 1 p. 85.

(2) Ce qui devait faire trente + cinquante = quatre-vingts dinars de nasris. Le mari a donc cédé l'immeuble à sa femme pour la moitié environ seulement de son prix d'achat, ce qui explique sans doute que l'opération soit qualifiée de « cession » *(taslīm)* et non de « vente » *(bai')*. Il ne me paraît pas qu'il s'agisse ici du *salam* ou vente à terme.

سالتني حفصة المنتصرة بنت الامير المرحوم ابي العباس احمد في يوم الثلاثاء الخامس والعشرين من شوال عام ثمانية والف عن نسخة رسوم بعد افتتاحها **فالاول** يقول من يشهد بعد توجهت الى تقويم جميع الربع الاتي ذكره وتحديده المخلف فيما ذكر لي عن القائد عبد الرحمان بن تميم. فمنه جميع الدار الجوفية الباب الكائنة ببطحاء الترجمان داخل باب البحر من تونس يحدها قبلة فندق بكر وشرقاً حق للفارس (1) عمر بن قليل الهم وجوفاً حيث يفتح بابها وغرباً حيث باب دويرتها الملاصقة لها من الجهة الغربية واحطت بها نظراً واختباراً وتاملاً وقومتها هي ودويرتها المذكورة. **والثاني** بعد ان توفي القائد المذكور عبد الرحمان بن احمد تميم المذكور اعلاه عن جميع الربع المذكور اعلاه وحيز الربع المذكور لجانب المخزن المعمور في حق كان يطالب به ولم يلق عنده ما يخلص به الا من الربع المذكور فقوم الربع المذكور بالقيمة المذكورة اعلاه وقدرها مائة دينار واحدة ناصرية ثم وقعت بعد ذلك زيادة من مقامهم العلي ايده الله تعلى ونصره وقدرها خمسون ديناراً ناصريات فتجمل من قيمة الربع المذكور باضافة بعضه الى بعض ما قدره مائة دينار واحدة ناصريات وخمسون ديناراً من الصفة باضافة الخدمة والزيادة ومنفعة خدمة دار الاشغال السعيدة على العادة وداخل في القيمة الاولى اولاً تسعة دنانير نواصر وثلاثة اثمان الدينار دلالة ومتاع الله واجرة القابض. حضر الان لشهيديه القائد (2) المكرم الاجل الاسعد ابو

(1) Nom propre ou nom commun ?

(2) القائد est peut-être une faute pour الكاتب, titre donné plus loin au même personnage et qui paraît mieux lui convenir ; l'erreur peut provenir du même terme القائد employé plus haut.

العباس احمد بن الفقيه المعظم الاجل المرحوم ابي الفضل بن عصفور واشترى من جانب المخزن جميع الربع المذكور بالقيمة المذكورة اعلاه وامضى له البيع في ذلك الناظر في شغلي الزكوات والموارث (= المواريث) حين تاريخه وهو الشيخ المعظم الفقيه الاجل المبرور ابو يحيى الرصاص واضع علامته هنا حفظه الله تعلى وذلك بحسب النيابة عن جانب بيت المال واحضر المشتري المذكور جملة الثمن المذكور الذي قدره مائة وخمسون ديناراً ناصريات وتولى قبضه منه الامين محمد اليسري واضع اسمه هنا مورخ ثالث عشر رمضان المعظم عام ستة وستين (1) وشهيداه ثانيهما الفقيه عبد الكريم بن سعد المرساوي. **والثالث** بطرة الثاني نصه الحمد لله اشهد الفقيه الكاتب المكرم الاحضى (= الاحظى) الاسعد ابو العباس احمد المالك المذكور امامه انه سلم لزوجته الحرة الزكية الحفصية المشتهرة المسماة بالمنتصرة بنت الامير الاجل المعظم الاعدل المقدم المرحوم السلطان في متقدم التاريخ ابو (= ابي) العباس احمد في جميع الدار والدويرة المذكورتين امامه بحقوقهما ومنافعهما وما عد منهما وما نسب اليهما التسليم التام لقبضه منها العوض عن ذلك وقدره ثلثمائة نواصر وخمسون ديناراً من الصفة القبض التام بحيث انه لم يبق له معها في الدار والدويرة المذكورتين اعلاه حق ولا ملك ولا شركة بوجه من

(1) Cette date du 13 ramaḍān [9]66/19 juin 1559 me paraît peu vraisemblable : le faqīh Abū Yaḥyā ar Raṣṣāṣ intervient encore, plus loin, à un acte très postérieur, en l'année 1003/1594 ; quant à la cession de l'immeuble par l'acquéreur au profit de son épouse, elle n'est elle-même que de 996/1588. La date de l'acquisition de l'immeuble par Ibn 'Uṣfūr n'est-elle donc pas à rectifier en 996 (13 ramaḍān = 29 avril 1588), l'année même de la cession qu'il en fit à son épouse al-Muntaṣira ? Un copiste, influencé par le ستة qui précède, aurait écrit ستين au lieu de تسعين.

الوجوه. شهد على اشهاده بذلك فى الحالة الجائزة شرعاً بتاريخ اوائل رمضان عام ستة وتسعين وتسعمائة فيه معثورات (1) ابو العباس بن محمد المغوزي وشهد عليه بذلك فى اوائل صفر عام ستة وتسعين وتسعمائة احمد بن محمد المسراتي. **والرابع** اسفل الجميع نصه اشهد الكاتب المكرم الاجل ابو العباس احمد عصفور المسلم المذكور اعلاه وبطرته انه اسقط الطعن والمقال فى شاهدي رسم التسليم المسطور بطرته بعد ان عرفهما وعرف ما شهدوا به فلم يكن عنده فيهما حجة ولا مقال الا ما يوجبه الشرع العزيز فى ذلك وطيبه للحرة المنتصرة وهو ملك جميع الدار والدويرة المذكورتين التطيب التام ورفع عنها فيهما النزاع والخصام وما تولده الاحكام وهناها فيهما اتم تهنية مسقطاً فى ذلك الايداع والايداع فيه ما تناهى وتسلسل الى ابعد غاية واقصى نهاية واعترف بانه لم يودع ومهما ظهر منه ايداع فلا عمل عليه وقيام له بها (2). شهد على اشهاده بذلك فى الحال الجائز بتاريخ حادي عشري ربيع الاول عام ثلاثة والف بمعرفته التامة ابو يحيى الرصاص وعبد اللطيف السنويس. **والخامس** بمحول اعلى الاصول المنتسخة ونصه الحمد لله اشهد سيدنا الشيخ الفقيه القاضي قاضي الجماعة الان بحضرة تونس وسائر عملها الواضع طابعه بطرته انه حكم بصحة تسليم الكاتب ابي العباس احمد عصفور لزوجه الحرة المنتصرة المذكورة بمحوله الدار والدويرة المذكورتين بمحوله لكونه بعد تسليمه خرج من الدار وسكن بغيرها وطلق زوجته ثم طيب لها ذلك واسقط الطعن

(1) Ces deux mots semblent indiquer qu'un copiste a remarqué une erreur dans l'énoncé de la date; est-ce parce que, pour la même année (996 h), ramaḍān est donné avant ṣafar ? Peut-être faut-il reculer l'attestation du deuxième témoin instrumentaire à ṣafar de l'année 997.

(2) بها à corriger sans doute en به.

والمقال فى شاهدي رسم التسليم حسبما ذلك مقيد باسفل محوله والحالة انها حين اسقاطه الاعذار والتطيب كانت اجنبية عنه حكم بصحة ملكها لجميع الدارين وبصحة التسليم حكماً تاماً امضاه والزم العمل بمقتضاه كما حكم بعدم عطاء نسخة من الرسم المذكور لعدم الفائدة فى ذلك حكماً تاماً امضاه والزم العمل بمقتضاه لتوجه موجبه لديه اشهاداً صدر منه وهو على اكمل حالات المشهودين شرعاً اواخر شوال عام ثمانية والف فلان وفلان. **ونص السوال** بعد افتتاحه جوابكم بعد تاملكم من الرسوم المذكورين بمحوله واعلاه فان الكاتب احمد عصفور المسلم لزوجته والمسقط الاعذار فى تسليمه مات فقام الان بعد موته بعض اهل ورثته وطلب نسخة من التسليم للاعذار فيه فدافعته المطلقة الحرة المنتصرة المسلم لها بذلك التسليم وبخروج الرجل المسلم من الدار واسقاطه الاعذار فى التسليم المذكور واكذب كل بينة بتت له حقاً فى الدارين واسقاط الايداع ومهما ظهر منه ايداع فلا عمل عليه حسبما ذلك بشهادة العدلين باسفل محوله وذلك كله منه يدل على ان خروجه من الدار لاجل تمام تسليمه لا لغير ذلك ودافعته ايضاً بحكم الشيخ القاضي بصحة التسليم المذكور لاجل ما ذكر. فهل رضي الله عنكم ذلك ماض ويعمل بمقتضاه او هو غير ماض ويفسخ والسلام. **الجواب** بعد افتتاحه اذا كان الامر كما ذكر فالقائم وهو المسلم المذكور (1) انما يرث من الحق ما لمورثه ومورثه من اسقط الاعذار فى تسليمه وطيب الملك على الوجه المذكور

(1) Les mots وهو المسلم المذكور (= l'auteur de la cession ci-dessus) sont mal placés, ou en trop, car d'après le contexte, ils ne peuvent s'appliquer à القائم (= le demandeur, héritier d'Ibn 'Uṣfūr), mais seulement à مورثه (= le *de cujus*, Ibn 'Uṣfūr lui-même).

فلم يظهر لتكرر الاعذار وجه لان مورثـه قد اسقطـه ثم بعد ان تعلق بذلك حكم الشيخ قاضي النازلة حفظه الله تعلى فقد ارتفع الخلاف بحكمه المذكـور على حسب ما نص عليـه اشياخ المالكيـة الشيخ ابن محرز والشيخ اللخمي وصاحب التذكرة وغيرهم وحينئـذ ذلك ماض ويعمل بمقتضاه والله تعلى اعلم وبه التوفيق.

Cette fatwā, en même temps qu'elle nous renseigne sur la situation matrimoniale, et en partie pécuniaire, de la princesse al-Muntaṣira, nous révèle l'existence même de de cette fille d'Abū l-'Abbās Aḥmad. Celui-ci, qualifié de « feu le sultan », ne saurait être que l'avant-dernier souverain ḥafṣide, fils de Mouley Ḥasan, et connu aussi dans l'histoire sous le diminutif de Ḥamīda. Détrôné par Euldj-'Alī en 1569, il était mort en Sicile en août 1575, alors que, depuis près d'un an, les Turcs étaient définitivement les maîtres de la Tunisie. En octobre-novembre, son corps, accompagné de sa veuve et de domestiques, fut ramené à Tunis où, après trois jours d'exposition publique, il fut inhumé dans la zaouïa de Sidi Qāsim al-Jalīzī. Le texte d'Ibn 'Azzūm nous apprend donc qu'en sus des deux fils qui lui ont survécu assez obscurément, et dont l'un mourut chrétien à Naples [1], il laissait au moins une fille, fidèle à l'Islam et à son pays, notre Muntaṣira, encore vivante en l'an 1600, à cette époque épouse divorcée de feu Ibn 'Uṣfūr, rejeton de la grande famille des lettrés de ce nom.

Ce mariage et cette répudiation, qui dataient, le premier, d'au moins 1588, la seconde d'au moins 1594, ont-ils eu quelque lien avec les vains essais de restauration ḥafṣide qui ont marqué la fin du XVIe siècle, notamment

(1) Sur tous ces événements, cf. Ch. Monchicourt, *Revue Tunisienne* 1936, pp. 198 et suiv., avec références.

avec celui d'un oncle et homonyme du père de la princesse : Aḥmad, frère de Mouley Ḥasan ? L'hypothèse serait séduisante, qui ferait épouser par un notable de Tunis la fille du feu roi et petite-nièce du prétendant le plus en vue, alors que ce dernier courait sa chance dans le « bled » tunisien depuis 1581 ; — et qui ferait, d'autre part, coïncider le divorce avec la capture de ce Ḥafṣide survenue en 1592. Mais on reconnaîtra volontiers ce qu'une pareille supposition a de hasardeux. Il sera plus sage de constater seulement que les Turcs ont laissé vivre librement dans la capitale de la Régence cette proche parente des monarques déchus et d'un candidat encore actif au trône de Tunis : habileté politique ? plutôt, sans doute, simple générosité de leur part : n'avaient-ils pas déjà, quand ils se furent emparés de Tunis en 1574, doté les deux filles, tombées veuves, du dernier sultan ḥafṣide Muḥammad, frère de Ḥamīda, et quelques-unes de leurs parentes, d'une pension perpétuelle réversible sur la tête de leurs descendants [1] ? Notre Muntaṣira, vu les circonstances politiques, ne fut probablement pas au nombre des bénéficiaires de cette dotation, échue à ses cousines germaines et à leur postérité.

***

La consultation de la princesse al-Muntaṣira nous apporte au surplus, comme on a pu l'entrevoir par l'analyse ci-dessus, quelques renseignements sur l'admi-

(1) Cf. Mohammed Seghir ben Youssef, *Soixante ans d'histoire de la Tunisie (al-Mašra' al-mulki)*, tr. Serres et Lasram, *Rev. Tunis.*, 1896, p. 85, et Abdulwahab, *Les femmes tunisiennes célèbres* (en arabe), Tunis, 1934, pp. 87-89. On rapprochera de cette attitude de la part des Turcs le geste connu du premier Ḥafṣide Abū Zakariyā', accueillant à Tunis les filles d'Ibn Ġaniya vaincu.

nistration et la pratique judiciaire dans la Tunisie de la deuxième moitié du XVI[e] siècle. Il est fâcheux que l'incertitude de la date du deuxième acte notarié inséré dans ce texte (1) ne permette pas de le rapporter sûrement à la période des derniers monarques ḥafṣides, contemporaine de l'Occupation espagnole, plutôt qu'au début de l'époque turque. Ces informations, qui ne se prêtent pas actuellement, vu surtout leur petit nombre et leur caractère fragmentaire, à un commentaire poussé, pourraient fournir matière à quelque étude, le jour où elles seraient complétées par des données analogues tirées d'actes du même temps. Il ne convient, pour le moment, que de signaler les plus saillantes :

1) L'existence, comme représentant du *bait al-māl*, d'un « Directeur des services des dîmes et des successions *(an-nāẓir fī šuġlai az-zakawāt wa l-mawārīṯ)* » ; *šuġlai* est le duel de *šuġl* (= affaire, poste, service), dont le pluriel *ašġāl* s'applique aux finances publiques ; d'où la *dār al-ašġāl as-sa'īda* (2) du texte, qui désigne l'« Hôtel des Finances » ;

2) La procédure de saisie immobilière par l'Etat, suivie de revente à un particulier avec ratification par le *bait al-māl ;* des frais — indemnité au Trésor et salaire des fonctionnaires (3) — s'ajoutent à l'estimation de l'immeuble au moment de la revente comme de la saisie ;

3) L'emploi de l'expression « *maqāmuhum[u] l-'alī* » pour désigner l'autorité souveraine ; cf. un exemple kairouanais

(1) Cf. plus haut, note 1, p. 85.

(2) L'épithète laudative et optative « *sa'īd* (= fortuné) » qualifie souvent ce qui touche au souverain et à l'Etat.

(3) Le sens précis de plusieurs des termes qui les désignent nous échappe ici : *dalāla*, par exemple, ne semble pas impliquer de vente aux enchères. La *ḫidma*, sous une forme évidemment différente, n'est pas inconnue de la Tunisie d'aujourd'hui.

de 954/1547, rapporté et discuté par M. Monchicourt, *Revue Tunisienne*, 1933, pp. 88-90 ; il ne me paraît pas, contrairement à l'opinion de M. Monchicourt, que le pluriel contenu dans le pronom affixe prouve nécessairement la pluralité du corps souverain ;

4) La consultation du mufti, par la partie victorieuse elle-même, *après* l'arrêt rendu par le grand-cadi de la capitale, ce qui en dit long : *a)* sur le prestige d'un « prudent » célèbre par rapport au juge le plus élevé, *b)* sur la faible autorité de la chose jugée (voir la discussion menée, à ce sujet, par Morand, *Etudes de droit musulman algérien*, Alger, 1910, pp. 335-357) ; l'émission d'un avis par le mufti, après l'arrêt du juge, ne constituant en aucune manière une juridiction d'appel ou de cassation, peut seulement servir de *prétexte* à rouvrir le procès devant le juge ou au contraire empêcher *moralement* les parties de recommencer à plaider.

***

Pour terminer, je crois devoir mentionner ici quelques noms propres ou quelques détails glanés dans les autres fatwās du même recueil d'Ibn 'Azzūm, et pouvant servir, à des titres divers, aux historiens de la Tunisie :

1) F° 8 a : mi-rajab 1009/env. 20 janvier 1601, consultation demandée par Ḫiḍr Pacha, à Tunis.

2) F° 20 a : 14 šawwāl 1008/28 avril 1600, consultation demandée par Sa'īd aš-Šawwāšī (fabricant ou marchand de chéchias), au sujet d'un jardin *(sāniya)* situé dans une « sebkha », hors de Bāb Qarṭājanna, à Tunis.

3) F° 67 b : 5 ramaḍān 1008/20 mars 1600, consultation demandée par le Juif Ibrāhīm (Abraham) b. Yahūdā (Juda) al-Qal'ī, sur une créance concernant une maison dont les deux tiers valent quatre-vingts « couronnes » (كرونة).

4) F° 80 a : 26 ḏū l-ḥijja 1008/8 juillet 1600, consultation demandée au nom de Muḥammad Beltayyib Zkizeq, par le buluq-bāšī Muṣṭafā, parent par alliance du *qā'id ad-dīwān* Murād.

5) F° 106 a : 1er ramaḍān 1006/8 avril 1598, consultation demandée par le yoldāš al-Ḥājj Ḥasan, ainsi que par le Djerbien 'Abdarraḥmān, épicier *(sūqī)* au « Souk des Turcs » *(Sūq at-Turk*, souk et Trouk actuel, qui existait donc avant son aménagement par Yūsuf Dey, dont le règne a commencé en 1119/1610, cf. Ibn Abī Dīnār, *al-Mu'nis*, 2e éd., Tunis, 1350 h., p. 184).

6) F° 108 b 109 a : 30 ša'bān 1006/7 avril 1598, consultation demandée par le secrétaire Rajab, au sujet d'une esclave qui, cinq mois après avoir été achetée, présente une manifestation cutanée de la syphilis *(al-ḥabb al-ifrānṣī;* cf. Renaud et Colin, *Documents marocains pour servir à l'histoire du « mal franc »*, Paris, 1935) ; l'acheteur a-t-il le droit de résilier la vente et de rendre l'esclave au vendeur ? réponse : non, car le mal en question ne figure pas dans la liste des « vices rédhibitoires de l'esclave » *('uyūb ar-raqīq)*, dressée limitativement par le šaiḫ al-Ġarnāṭī dans ses *Waṯā'iq*.

ROBERT BRUNSCHVIG.

Ethnographie traditionnelle de la Mettidja

LE CALENDRIER FOLKLORIQUE[1]

CHAPITRE X

EPILOGUE

Nous avons vainement cherché dans le folklore blidéen une personnification de la semaine. Cette distinction est réservée aux divisions temporelles que la tradition a singularisées en les dotant d'un nom propre : les jours, comme nous l'avons vu, les douze mois et les saisons, comme on peut le voir dans les traités manuscrits ou imprimés d'astrologie et de sorcellerie. Mais, si la semaine ne jouit pas d'un culte spécial, elle est utilisée, en tant que symbole de période complète, pour assurer la pérennité aux résultats des opérations magiques particulières à chaque jour Nous donnerons un exemple de ces séries septénaires pour chacune des magies que nous avons vues pratiquées dans les chapitres précédents, la magie djinnique, la magie coranique et la magie sympathique.

Pour le *djleb* (attraction), c'est-à-dire pour s'attacher l'amour d'un homme ou d'une femme, on commande chez le ferblantier juif une lampe indigène, à sept becs ; on y dispose sept mèches faites avec du coton choisi aux couleurs des jours de la semaine ; on la remplit avec de l'huile surfine parfumée et du goudron de laurier-rose

(1) Voir *Revue Africaine*, Nos 366-367, 1er-2e Tr. 1936, p. 135.